

Santé et Prévoyance

Article 83-1^oquater du C.G.I. - Régime fiscal

COTISATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>Administration fiscale</p> <p>1) Impôt sur les sociétés Art. 39, 1-1^o du C.G.I. (1) : * Primes déductibles sous 3 conditions : - Charges dans l'intérêt de l'entreprise. - Montant proportionnel aux services rendus. - Diminution de l'actif net.</p> <p>2) Taxe sur les salaires : Art.231 C.G.I. et article 51 annexe III du C.G.I. * Cotisations patronales exonérées de la taxe sur les salaires dans les limites de l'article 83-1^oquater du C.G.I.</p> <p>3) Taxe sur les conventions d'assurance (articles 991, 998 et 1001 du C.G.I.) : * Les assurances de groupe sont exonérées de la taxe spéciale si 80 % au moins de la prime globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. * Les contrats frais de soins sont exonérés de la taxe à condition qu'ils soient conformes aux dispositions relatives aux contrats responsables.</p>	<p>Administration fiscale</p> <p>1) Art. 83-1^oquater : Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, sont déduites du montant brut du revenu imposable y compris les versements de l'employeur, dans la limite de : - 7 % du P.A.S.S. + 3 % de la rémunération annuelle brute. - Ce total ne peut dépasser 3 % de huit P.A.S.S. - En cas d'excédent, il est ajouté à la rémunération (2).</p> <p>2) Par dérogation, et jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, le plafond antérieur de 3% de 8 P.A.S.S. continue de s'appliquer si : * Il est plus favorable pour le salarié. * Le salarié était affilié à titre obligatoire à un régime institué avant le 25 septembre 2003 et pour le taux de cotisation en vigueur à cette date.</p>

PRESTATIONS

Administration fiscale

Prestations complémentaires pour les contrats à adhésion obligatoire

1) IJ en cas de maladie, maternité, accidents du travail :

* Assujettissement à l'I.R.P.P. dans la catégorie salaires (si contrat de travail en cours) ou dans la catégorie pension (si contrat de travail rompu).

2) Rente d'invalidité, de conjoint, d'éducation :

* Assujettissement à l'I.R.P.P. dans la catégorie des pensions.

3) Capital en cas d'Invalidité Absolue et Définitive 3^{ème} catégorie ou équivalent :

* Exonération de l'I.R.P.P.

4) Capital décès :

* Non assujettissement aux droits de succession dans les conditions des articles 757-B (3) et 990-I du C.G.I. et L. 132-12 du Code des Assurances.

(1) «1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, ..., notamment :

1^o Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.»

La notion de charge exposée dans l'intérêt de l'entreprise suppose :

Un engagement juridique opposable à l'employeur et présentant un caractère général et impersonnel.

(2) Déductibilité sous 6 conditions :

- Régime obligatoire et collectif (l'assurance de groupe s'imposant à la totalité du personnel ou à une catégorie donnée);
- Prestations complémentaires à celles de la Sécurité sociale;
- Participation de l'employeur obligatoire ;
- Cotisations fixées à taux uniformes ;
- Absence de versement en capital.

Attention : L'absence de caractère collectif et obligatoire ne permet pas au salarié de déduire, du point de vue fiscal, les cotisations de son revenu.

(3) L'article 757 B du C.G.I. soumet aux droits de succession les primes versées après 70 ans pour leur fraction supérieure à 30 500 € (pour les contrats souscrits depuis le 20/11/91). Cet article s'applique seulement aux bénéficiaires à titre gratuit. L'article 990-I du C.G.I. n'est pas applicable aux contrats d'assurance de groupe.